

STATUTS DE LA FEDERATION SUISSE DES

PROFESSIONNELS DE LA MECANIQUE

Généralités

Art. 1 Nom, nature juridique et siège

- 1.1a La **Fédération Suisse des Professionnels de la Mécanique**, ci-après «**FSPM** », est une association au sens des art. 60ss du Code Civil suisse constituée en 1958.
- 1.1b La **Fédération Suisse des Professionnels de la Mécanique** est née de la mutation de la **Fédération Suisse des Maîtres Mécaniciens Diplômés** en une fédération accessible aux autres formations supérieures dans le domaine mécanique/technique.
- 1.1 Le siège de l'association est fixé au domicile de son Président.

Art. 2 Buts

- 2.1 La FSPM est une association à but non lucratif, politiquement et religieusement indépendante.
- 2.2 La FSPM représente et défend les intérêts de ses membres, notamment par la défense de la formation professionnelle, post grade et professionnelle supérieure ainsi que la défense et la promotion de l'industrie de la mécanique.

Art. 2bis Collaboration

- 2.3 La FSPM peut collaborer avec d'autres associations qui poursuivent les mêmes buts que la FSPM, cette collaboration doit être approuvée par l'AGDO.**

Membres de la FSPM

Art. 3 Membres

- 3.1 La FSPM est composée de sections régionales constituées de manière autonome, en accord avec les présents statuts. Une nouvelle section est admise sur vote de l'Assemblée générale.
- 3.2 Les sections sont tenues :
- d'observer les statuts de la FSPM et les décisions des organes de celle-ci,
 - d'accomplir leurs obligations envers la FSPM dans les délais convenus,
 - d'assister le Comité central dans ses efforts,
 - d'adresser leurs annonces et rapports sur l'actualité de la section au webmaster de la FSPM.
- 3.3 Les statuts des sections doivent être approuvés par le Comité central.
- 3.4a La démission d'une section ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale de celle-ci convoquée à cet effet et à laquelle au moins 2/3 de tous les membres de la section sont présents ainsi qu'un représentant du Comité central, ce dernier n'ayant pas le droit de vote. Un préavis de démission doit être adressé au Comité central par écrit, en indiquant les motifs, au moins deux mois avant l'Assemblée générale de démission. La démission devient effective à la fin de l'année civile en cours.
- 3.4b Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée.

A cette assemblée la décision se prend à la majorité des membres présents. Les membres du comité de section votent aussi, un représentant du Comité central doit être présent, ce dernier n'ayant pas le droit de vote. Un préavis de démission doit être adressé au Comité central par écrit, en indiquant les motifs, au moins 1 mois avant la deuxième Assemblée générale de démission. La démission devient effective à la fin de l'année civile en cours.

- 3.5 La dissolution d'une section ne peut être décidée que lors d'une Assemblée générale de celle-ci convoquée à cet effet et à laquelle au moins 2/3 de tous les membres de la section sont présents ainsi que deux représentants du Comité central et un représentant de la Commission de surveillance, ces derniers n'ayant pas le droit de vote. Un préavis de dissolution doit être adressé au Comité central par écrit, en indiquant les motifs, au moins deux mois avant l'Assemblée générale de dissolution. Les éventuels fonds restants de la section seront remis à la caisse de la FSPM.
- 3.5b Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée. A cette assemblée la décision se prend à la majorité des membres présents. Les membres du comité de section votent aussi, deux représentants du Comité central doivent être présents et un représentant de la Commission de surveillance. Ces derniers n'ayant pas le droit de vote. Un préavis de démission doit être adressé au Comité central par écrit, en indiquant les motifs, au moins 1 mois avant la deuxième Assemblée générale de dissolution. La dissolution devient effective à la fin de l'année civile en cours.
- 3.6 L'exclusion d'une section est prononcée par une décision de l'Assemblée générale de la FSPM selon les principes prévus aux art. 7.2 à 7.5 des présents statuts applicables à une section.
- 3.7a L'affiliation d'une section à une autre association ne peut être décidée que lors d'une Assemblée générale de celle-ci convoquée à cet effet et à laquelle au moins 2/3 de tous les membres de la section sont présents ainsi que deux représentants du Comité central et un représentant de la Commission de surveillance. Ces derniers n'ayant pas le droit de vote. Un préavis d'affiliation doit être adressé au Comité central par écrit, en indiquant les motifs, au moins deux mois avant l'Assemblée générale d'affiliation.
- 3.7b Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée. A cette assemblée la décision se prend à la majorité des membres présents. Les membres du comité de section votent aussi, deux représentants du Comité central doivent être présents et un représentant de la Commission de surveillance. Ces derniers n'ayant pas le droit de vote. Un préavis d'affiliation doit être adressé au Comité central par écrit, en indiquant les motifs, au moins 1 mois avant la deuxième Assemblée générale d'affiliation.
- 3.7c L'affiliation d'une section à une autre association en restant membre de la FSPM est autorisée à condition que cette association poursuive le même but que la FSPM.

Membres au sein des sections

Art. 4 Conditions, inscriptions et admissions au sein d'une section

- 4.1a Sont admis dans les sections tous les détenteurs d'un titre fédéral ou jugé équivalent récompensant une formation professionnelle supérieure dans le domaine de l'industrie ou de la mécanique, ainsi que les détenteurs d'un brevet fédéral ou titre jugé équivalent récompensant une formation post grade dans le domaine de l'industrie ou de la mécanique.

- 4.1b Le CC en accord avec les présidents établit une liste des professions admises dans notre fédération.
- 4.1c Les demandes concernant des professions qui ne sont pas sur la liste ou qui sont jugées équivalentes doivent être transmises au CC et ensuite voir 4.1b.
- 4.1d Les personnes morales peuvent faire partie de notre fédération par l'intermédiaire de section, elles ont les mêmes droits et obligation que les autres membres.

4.1 Les demandes d'admission sont à adresser à la section désirée.

4.3 Le Comité central peut vérifier la légitimité et l'équivalence du titre des nouveaux membres.

Art. 5 Mutation d'une section à une autre

5.1 Le passage d'une section à une autre est possible.

5.2 Ce transfert devient effectif à la fin de l'année civile et doit être annoncé au Président de la section sortante au plus tard le 30 novembre de l'année concernée.

Art. 6 Démission d'un membre d'une section

6.1 La démission d'un membre ne peut se faire que pour la fin d'une année civile. Elle doit être adressée, par écrit, au Président de la section concernée au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

6.2 Par la démission, le membre perd toutes ses prétentions envers la FSPM et les sections.

Art. 7 Exclusion d'un membre d'une section

7.1 L'exclusion est du ressort de chaque section qui décide elle-même de ces modalités.

7.2 L'exclusion d'un membre a néanmoins lieu en tous les cas :

- lors d'infraction grave contre les intérêts de la FSPM,
- lors de la non-observation répétée des statuts, règlements ou décisions de la FSPM,
- lors du non-paiement des cotisations,
- lorsque la poursuite de l'adhésion d'un membre est contraire aux intérêts de la FSPM.

7.3 Pour que l'exclusion soit valable, il faut que le membre ait été menacé d'expulsion au moins une fois par écrit.

7.4 Le membre exclu peut déposer un recours écrit auprès du Président de la FSPM dans un délai de 30 jours dès la réception de la décision d'exclusion qui doit contenir les motifs sur lesquels cette dernière se fonde. Le Comité central statue sur le recours dans les meilleurs délais. Si la première décision est confirmée, le membre est exclu dès la décision du Comité.

7.5 Un membre exclu perd tous ses droits envers la FSPM et sa section.

Art. 8 Réadmission

Une réadmission à une section de la FSPM est possible au plus tôt une année après l'exclusion.

Art. 9 Membre d'honneur au sein de la FSPM

- 9.1 Peut devenir membre d'honneur celui qui a rendu des services particulièrement méritoires à la FSPM.
- 9.2 Les nominations sont faites par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité central.
- 9.3 Les membres d'honneur de la FSPM sont exemptés du paiement de la cotisation de celle-ci.
- 9.4 Chaque section est libre de nommer ses propres membres d'honneur et de leur accorder certains privilèges.
- 9.5 Notre fédération ne peut avoir qu'un Président d'honneur et il est élu à vie.

Art. 10 Droits

- 10.1 Chaque membre a le droit de vote dans sa section.
- 10.1b Chaque personne morale a une seule voix au vote.
- 10.2 Chaque membre peut être informé des décisions prises au niveau de la FSPM en assistant à l'Assemblée générale de celle-ci.
- 10.3 Chaque membre a le droit de participer à l'Assemblée générale de sa section. Il peut en outre être informé des décisions prises au sein du Comité de sa section.

Art. 11 Obligations

- 11.1 Les membres reconnaissent le caractère obligatoire et contraignant des statuts et des règlements de la FSPM. Ils se plient aux décisions prises par les différents organes de cette dernière et soutiennent ses buts.
- 11.2a Chaque membre s'acquitte une fois par année de la cotisation à la FSPM. Celle-ci comprend la part de la FSPM ainsi que celle revenant à la section concernée. La cotisation totale des nouveaux membres est réduite de moitié la première année.
- 11.2b Chaque personne morale paie le double de la cotisation totale à la FSPM.
- 11.3 Les membres ayant atteint l'âge de l'AVS :
- conservent leur qualité de membre,
 - paient la moitié de la cotisation totale à la FSPM.

Organisation

Art. 12 L'Assemblée générale

- 12.1 L'assemblée générale est composée des délégués de chaque section. Le nombre de ceux-ci varie en fonction du nombre de membres de la section qu'ils représentent. Ils sont 2 pour toutes les sections comptant jusqu'à 15 membres. Pour les sections totalisant plus de 15 membres, chaque tranche supplémentaire de 10 membres donne droit à un délégué supplémentaire.

12.2 L'assemblée générale se réunit une fois par année. Le Comité central la convoque par pli simple ou par courriel adressé aux présidents de chaque section auquel l'ordre du jour est joint. Chaque section peut demander à ce qu'une proposition soit portée à l'ordre du jour au minimum 6 semaines avant l'Assemblée générale. L'Assemblée des Présidents examine et statue sur l'inscription de ces propositions à l'ordre du jour. L'Assemblée générale est également convoquée lorsque le 5^{ème} de ses membres en font la demande.

12.3 L'Assemblée générale se prononce sur :

- l'admission et l'exclusion des sections,
- la nomination et la révocation des organes de la FSPM,
- l'élection du Président,
- la modification des statuts,
- l'approbation du budget et la décharge des réviseurs,
- la fixation des cotisations et la répartition des parts « section – fédération ».
- la dissolution de la FSPM,
- L'affiliation de la FSPM à une autre association

En outre, 1/5^{ème} des sections peut former recours contre les décisions prises par un organe de la FSPM auprès de l'Assemblée générale. Le recours doit être adressé, par écrit, au Président de la FSPM dans les 30 jours suivants la décision attaquée. La décision ainsi entreprise devra alors faire l'objet d'un vote de l'Assemblée générale.

12.4 Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix représentées. Seuls les délégués ont le droit de vote. En cas d'égalité, le Président est invité à trancher la question.

12.5 Les membres des autres organes de la FSPM ainsi que les responsables des commissions participent aux débats de l'Assemblée générale et y présentent un rapport sur leurs activités. Les membres ordinaires des sections peuvent assister à l'Assemblée générale et ne participent aux débats que sur invitation du Président.

Art. 13 L'Assemblée des Présidents

13.1 L'Assemblée des Présidents est composée des Présidents de chaque section.

13.2 Elle se réunit au minimum trois fois par an, sur convocation du Président de l'Association.

13.3 L'Assemblée des Présidents est compétente pour :

- donner la ligne directrice au comité central,
- assurer la transmission des informations entre la FSPM et les membres des sections,
- discuter des propositions de modifications de l'ordre du jour de l'Assemblée générale,
- nommer et révoquer les commissions ainsi que leur président,
- prendre une décision concernant des dépenses exceptionnelles jusqu'à 20% des cotisations annuelles.

Art. 14 Le Comité central

14.1 Le Comité central assume la direction de la FSPM.

14.2 Il est composé de 4 à 8 membres de diverses sections, élu pour une durée de 3 ans renouvelable, ainsi que du Président de la FSPM. Les membres du Comité central se répartissent entre eux les différentes tâches qui leur incombent.

14.3 Un membre du Comité central ne peut être délégué de section.

14.4 Il se réunit sur convocation du Président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au minimum 4 fois par an. Le Président est tenu de convoquer le Comité lorsque 2 membres au moins l'exigent. Le Comité peut valablement délibérer lorsque la majorité absolue de ses membres est présente.

14.5 Ses devoirs sont les suivants, pour autant qu'ils ne soient pas impartis expressément à un autre organe :

- direction des affaires de la FSPM,
- représentation de la FSPM,
- exécution des décisions prises par l'Assemblée générale et l'Assemblée des Présidents,
- surveillance de l'application des statuts et règlements,
- surveillance et contrôle des commissions et des institutions de la FSPM

14.6 Il s'occupe également de la rédaction des lignes directrices, conclusion des contrats et application des buts et objectifs de la FSPM.

14.7 Les décisions du Comité central sont prises à la majorité absolue des voix représentées. En cas d'égalité, le Président est invité à trancher la question. Au besoin, les décisions du Comité central peuvent être prises par voie de circulation.

14.8 La FSPM est valablement engagée par la double signature du Président et d'un autre membre du Comité central.

Art. 15 La Présidence

15.1 Le Président est élu par l'Assemblée générale pour une durée de 3 ans renouvelable.

15.2 Il ne peut cumuler sa fonction avec celle de délégué d'une section.

15.3 Les devoirs de la Présidence sont :

- présider l'Assemblée générale de la FSPM les séances du Comité central, ainsi que celles de l'Assemblée des Présidents,
- assurer le contact entre la FSPM, ses membres et les tiers,
- veiller à ce que le Comité central remplisse correctement ses attributions.

16. Abrogé

17. Commission de surveillance

La Commission de surveillance est l'organe de vérification des comptes de la FSPM. Elle est composée de 2 membres et d'un suppléant élus par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans. Ses membres ne peuvent pas faire partie du Comité central.

18. Abrogé

19. Abrogé

Finances

21 Ressources

Les ressources de la FSPM sont constituées des cotisations de ses membres, des prestations de sponsors, ainsi que d'éventuels dons, legs, ou autre donation à titre gratuit.

22. Comptabilité

La FSPM tient une comptabilité. La révision des comptes est effectuée par la commission de surveillance, qui peut éventuellement faire appel à une fiduciaire patentée. Pour ce faire, l'approbation du Comité central est nécessaire.

23. Responsabilité

Les engagements de la FSPM ne sont garantis que par l'avoir social. La responsabilité personnelle ou une obligation de prestation supplémentaire de la part des membres est exclue.

Dissolution

24. Dissolution de la FSPM

La dissolution de la FSPM ou son affiliation à une autre association ne peut être prononcée que par une décision d'une assemblée générale extraordinaire prise à la majorité des 2/3.

24.1 En cas de dissolution, l'éventuel solde actif restant après liquidation est réparti entre les sections, proportionnellement à leur nombre de membres. Si la FSPM est dissoute et qu'aucune section ne la compose, la dernière Assemblée générale décide du sort du solde de liquidation.

24.2 L'Assemblée générale nomme les liquidateurs.

Dispositions finales

25. Modifications

Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps, sur proposition du comité central, des sections ou de l'Assemblée des Présidents

26. Version officielle

Lors de divergences d'opinion relatives à l'interprétation des statuts, le Comité central prend les mesures aptes à protéger les intérêts de chacun jusqu'à la prochaine Assemblée générale. La version française des statuts est déterminante pour l'interprétation.

26. Entrée en vigueur

Ayant fait l'objet d'un vote de l'Assemblée générale régulièrement convoquée selon les anciens statuts, les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} février 2005.
Modifiés le 28.01.2006 par l'Assemblée générale

Le Président Central

Le Vice-président